

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Acquisition, maintenance d'un automate ELISA et d'un
lecteur de plaque combo absorbance et fluorimétrie, et
de fourniture de consommables captifs
au profit du CHU de bordeaux**

N° du CCAP : 26UABFLA157

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Acquisition, maintenance d'un automate ELISA et d'un lecteur de plaque combo absorbance et fluorimétrie, et de fourniture de consommables captifs au profit du CHU de bordeaux
	Type de contrat	Accord-cadre composite
	Nombre de lots	2
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	4 ans
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix unitaires et forfaitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat	6
4.2 - Délais d'exécution	6
5 - Prix	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	8
6 - Garanties Financières	8
7 - Avance	8
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	9
7.2 - Garanties financières de l'avance	9
8 - Modalités de règlement des comptes	9
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement	9
8.3 - Délai global de paiement	10
8.4 - Paiement des cotraitants	10
8.5 - Paiement des sous-traitants	10
9 - Conditions d'exécution des prestations	10
10 - Développement durable	12
11 - Constatation de l'exécution des prestations	12
11.1 - Vérifications	12
11.2 - Décision après vérification	13
12 - Garantie des prestations	15
13 - Pénalités	15
13.1 - Pénalités de retard	15
13.2 - Autres pénalités spécifiques	17
14 - Assurances	17
15 - Clause de réexamen	17
16 - Résiliation du contrat	18
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	18
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
17 - Règlement des litiges et langues	19
18 - Clauses complémentaires	19
18.1 - Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité	19
18.2 - Clauses d'évolution	19
18.2.1 Evolution réglementaire :	19
18.2.2 Extension de gamme	20
18.2.3 Rupture de livraison	20
19 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Acquisition, maintenance d'un automate ELISA et d'un lecteur de plaque Combo absorbance et fluorimétrie et fourniture de consommables captifs au profit du CHU de Bordeaux.

La consultation comprend notamment :

- La fourniture, la mise en ordre de marche des équipements,
- La maintenance tous risques associée
- Les qualifications de l'installation et opérationnelle ainsi que les réactifs et consommables nécessaires à la qualification des performances par le laboratoire,
- La formation des utilisateurs et des utilisateurs experts (ou référents) et biologistes sur le site du CHU,
- Les connexions bidirectionnelles avec le Système d'Information des Laboratoires (SIL) de type GLIMS et marque Clinisys

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution : CHU de Bordeaux - 33000 BORDEAUX

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
01	Automate ELISA 96 puits
02	Lecteur de plaque combo absorbance et fluorimétrie

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

L'envoi du bon de commande se fera soit par mail, soit par EDI (Echange de données informatisées).
Le titulaire devra accuser réception des bons de commande par tous les moyens écrits.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe 1 : Désignation des cotraitants et répartition des prestations
- Le bordereau des prix (BP) en fichier Excel ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Exigences sécurité informatique
 - Annexe 2 : Contraintes relatives à la démarche qualité
 - Annexe 3 : Convention de télémaintenance EN-SIH-180
 - Annexe 4 : Engagement de confidentialité EN-INF-211
 - Annexe 5 : Engagement du prestataire EN-SIH-263
 - Annexe 6 : Charte du prestataire pour usage du système informatique du CHU de Bordeaux
 - Annexe 7 : AFIB Guide fournisseurs - Questionnaire évaluation_SSI-V1
 - Annexe 8 : AFIB - Questionnaire_Evaluation_SSI_v10_1_1
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique comprenant :
 - le questionnaire technique (incluant la liste des trousseaux diagnostics - lot 1)
 - la présentation de l'équipement et de ses performances
 - les fiches FDS, le cas échéant
 - une attestation de marquage CE-IVD, le cas échéant
 - le manuel utilisateur et le manuel technique
- Le catalogue fournisseur ou équivalent mentionnant les tarifs publics des consommables.
- Le registre questions-réponses de la consultation
- Les actes de sous-traitances éventuels (DC4)

3 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu contractuellement à la confidentialité sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public, qu'elles soient communiquées par écrit ou oralement. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché public, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié l'acheteur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'établissement s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité du Pouvoir adjudicateur qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte.

Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de confidentialité continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché public, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement rendues publiques du fait du Pouvoir adjudicateur.

Chacune des Parties s'engage à observer la plus grande confidentialité sur toute information en provenance de l'autre Partie quelle qu'en soit la nature (droits de protection, formules, procédés, tours de main...) et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations qui sont déjà dans le domaine public.

Enfin, le titulaire est tenu de respecter les mesures de sécurité prévues dans le présent marché public, en particulier les mesures en matière de sécurité informatique annexées au CCTP du présent marché.

Conformément à l'article 5.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit informer ses sous-traitants de leur soumission aux obligations de confidentialité et des mesures de sécurité énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification (la date de notification est la date anniversaire de l'accord-cadre).

4.2 - Délais d'exécution

L'exécution de l'accord-cadre début à compter de la notification du premier bon de commande.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations du questionnaire technique.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires et forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Prestations a prix forfaitaires

MAINTENANCE TOUS RISQUES

Les prix de la maintenance tous risques comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCAP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les garanties,
- la documentation,
- la main d'œuvre,
- les frais de déplacement,
- les évolutions logicielles,
- les pièces détachées
- les frais de port des pièces détachées et accessoires
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Prestations a prix unitaires

ACQUISITION DE L'EQUIPEMENT

Les prix de l'acquisition de l'équipement sont fermes et comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCAP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les prestations de vérification
- la garantie,
- la documentation technique
- la mise en ordre de marche
- QI : la Qualification d'Installation
- QO : la Qualification Opérationnelle
- la formation des utilisateurs, des utilisateurs experts (ou référents) et biologistes sur le site du CHU
- les frais afférents à l'audition
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

FOURNITURE DE CONSOMMABLES

Les prix des consommables comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrite au CCAP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- la garantie,
- la documentation,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,

Fournitures achetées hors bordereau de prix unitaires et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites sur le bordereau de prix unitaires et correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total du marché. Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué sur le bordereau de prix unitaires.

Le contenu des prix stipulé à l'article 5-1 du présent document concerne également les fournitures achetées hors bordereau de prix unitaires et bénéficiant d'une remise sur catalogue.

Remises et offres promotionnelles

Le taux de remise inscrit dans le bordereau de prix unitaires et le taux de remise sur catalogue sont des taux planchers. Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures, exprimées en prix et/ou en pourcentage.

Notamment, il peut faire bénéficier au CHU de Bordeaux, d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise équivalent à zéro.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE L'ACCORD-CADRE :

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$C_n = 20.0\% + 80.0\% [(0.75 \text{ ICHT-IME } (n-3) / \text{ ICHT-IME } (o)) + (0.25 \text{ FSD1 } (n-3) / \text{ FSD1 } (o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » correspond au mois d'application de la formule de révision. La valeur de l'index à retenir est la dernière valeur publiée au moment de l'application de la formule » ;

Le titulaire notifiera au pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimum de trois mois précédant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, le nouveau bordereau de prix. Dans le cas contraire, les anciens tarifs seront appliqués.

La révision des prix est définitive. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
FSD1	(Indice de remplacement du PSDA)

FOURNITURE DE CONSOMMABLES :

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du contrat (date de notification), à la hausse ou à la baisse, par référence au tarif public du titulaire, applicable pour l'année en cours.

Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si la hausse du prix excède 2 % du prix initial ou dernier prix révisé sur 12 mois glissants, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG/FCS.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les bons de commande relatifs à l'acquisition du matériel et à la fourniture des consommables feront l'objet d'un règlement partiel définitif à compter de l'admission de l'équipement et/ou des consommables.

Les bons de commande relatifs à la maintenance feront l'objet de règlements partiels définitifs à terme échu.

Les bons de commande relatifs à la fourniture de consommables feront l'objet de règlements partiels définitifs à terme échu.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- N° SIRET CHU DE BORDEAUX : 26330582300019

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

L'adresse de livraison et d'exécution sera indiquée sur les bons de commande.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Frais de transport :

Les fournitures sont livrées à destination franco de port et d'emballage.

Aucun minimum de commande ne sera accepté par le CHU de Bordeaux.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du responsable des achats.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

La livraison devra être accompagnée d'un bulletin de livraison indiquant :

- L'identification du fournisseur titulaire,
- La référence de la commande (n° et date du bon de commande valant ordre de service ainsi que le numéro),
- La désignation des produits livrés, leurs caractéristiques et leur origine,
- La quantité livrée,
- La date de livraison.

Le titulaire est tenu de réaliser les livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans l'établissement. Il demeure responsable de tout dommage commis par ses agents représentants et pouvant affecter les personnes (agents de l'établissement, usagers, visiteurs) et les biens à l'occasion de la livraison des produits.

Pour les fournitures justifiant l'utilisation de palettes, le mode de conditionnement doit être le suivant :

- Fournitures livrées filmées sur palettes type standard européen 1200 x 800 - hauteur maximum 1,60m,
- Le bon de livraison du titulaire visible sur la palette.

La gestion des palettes consignées se fait selon le mode suivant : une palette livrée pour une palette en retour.

Notice technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison en un exemplaire toute la documentation rédigée en langue française, (avec date de publication ou révision).

Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs et mises à jour des versions sans supplément de prix.

Dans le cas de stockage à température contrôlée, Il s'engage à fournir les documents précisant les mesures dérogatoires en cas de livraison d'un produit à une température différente de celle de stockage.

Rupture de livraison :

Dans le cas où la fourniture ferait l'objet d'une rupture de stock, le titulaire informera obligatoirement le pouvoir adjudicateur par téléphone ou par mail à l'adresse commandes.biomedical@chu-bordeaux.fr sous un délai de vingt-quatre (24) heures maximums.

Le titulaire devra indiquer la durée, les motifs de la rupture et proposer, si besoin, une alternative éventuelle. La modification permanente fera l'objet d'un courrier du titulaire. En cas de rupture temporaire, la facture indiquera clairement la référence du produit habituellement commandé et la référence du produit de remplacement avec la mention « produit de substitution temporaire ».

Formation du personnel utilisateur

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Une formation pour les utilisateurs et les techniciens de maintenance est incluse dans l'offre du titulaire. Elle est effectuée sur site par le titulaire.

La composition des groupes de formation pour chaque lot est définie à l'article 6 du CCTP.

Les prestations de formation seront exécutées selon le plan de formation décrit par le titulaire, dans son offre au travers du questionnaire technique.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter les incidences environnementales liées aux opérations de livraison des équipements et des consommables captifs et lors de ses interventions sur site.

La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions et les modes de transports doux.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits livrés.

Il s'engage à réduire à la source les emballages mis sur le marché en les limitant au strict nécessaire au regard de leur fonction, et à éviter tout suremballage, conformément à la réglementation en vigueur.

Il privilégie des emballages recyclés, recyclables et lorsque cela est possible, réemployables ou réutilisables.

Les éléments de calage sont également limités aux seuls besoins de protection des équipements et produits livrés.

Le titulaire assure la collecte, le transport, et l'élimination, dans le respect de la réglementation en vigueur, des déchets qu'il génère dans le cadre de l'exécution des prestations, notamment les déchets d'emballages et, le cas échéant, les déchets résultant des opérations de livraison, d'installation ou de mise en service, afin d'en assurer la valorisation ou l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

ACQUISITION, MAINTENANCES TOUS RISQUES, FOURNITURE DE CONSOMMABLES

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Opérations de vérifications

Nature des opérations :

Les matériels faisant l'objet du présent accord-cadre sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations de l'accord-cadre et/ou du bon de commande.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées ou des prestations exécutées avec les spécifications de l'accord-cadre et/ou du bon de commande.

Frais de vérifications :

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur. La date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications est la date de notification de mise en ordre de marche par le titulaire au pouvoir adjudicateur.

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérifications :

Les opérations de vérification sont exécutées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'acheteur donnera sa décision d'admission dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la décision d'admission des équipements et fournitures est réputée acquise.

Pour les vérifications qui sont effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de mise en ordre de marche, le cas échéant, en ce lieu.

Dans le cas d'un accord-cadre comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Les vérifications seront effectuées par le pouvoir adjudicateur.

11.2 - Décision après vérification

ACQUISITION, MAINTENANCES TOUS RISQUES, FOURNITURE DE CONSOMMABLES

Dans le cas d'un accord-cadre comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Décisions après vérifications

Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations de l'accord-cadre et/ou du bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Contenu des décisions :

Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et/ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 1 mois à dater de la mise en ordre de marche.

Tous les équipements considérés feront l'objet d'une admission à l'issue de laquelle sera établi un procès-verbal de réception définitive valant décision d'admission.

Les critères suivants permettront de prononcer l'admission des équipements :

- Livraison conforme à la commande
- Matériel en ordre de fonctionnement
- Fourniture du Manuel d'utilisation
- Fourniture du Manuel technique
- Formation à l'utilisation

Ajournement

1. Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionnés.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

2. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet

1. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

2. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.
3. Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

En cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet récurrents, le pouvoir adjudicateur appliquera les pénalités prévues au présent CCAP.

12 - Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations feront l'objet des garanties suivantes, dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission ou le PV de réception définitive (pour l'acquisition de l'équipement) :

- Acquisition des automates : garantie 2 ans
- Fourniture des pièces détachées : garantie 6 mois
- Fourniture des accessoires : garantie 3 mois

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, c'est-à-dire inapparents à l'instant de la livraison, à compter du jour de la réception pendant la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais.

Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Cette garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport des fournitures de remplacement.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Les délais maximums indiqués par le candidat dans le questionnaire technique seront ceux utilisés pour le calcul des pénalités.

P = Le montant de la pénalité

V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = Le nombre de jours de retard.

ACQUISITION			
Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Dépassement du délai de mise en ordre de marche (MOM) à réception d'un bon de commande	Journalière	100.00 €	$P = 100 + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 100 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.

MAINTENANCE CORRECTIVE			
Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Dépassement du délai maximum de remise en ordre de marche pour une panne bloquante proposé à réception de la demande d'intervention.	Journalière	100,00 €	$P = 100 + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 100 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.
MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE			
Dépassement du délai maximal de remise du rapport d'intervention, à compter de la fin de l'intervention.	Journalière	50,00 €	$P = 50 + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 50 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.
FOURNITURE CONSOMMABLES			
Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Dépassement du délai maximum de livraison des consommables à réception d'un bon de commande	Journalière	30,00 €	$P = 30 + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 30 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.
TAUX DE DISPONIBILITES DES EQUIPEMENTS			
Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités sur le taux de disponibilités des équipements	Forfaitaire		$T = 100 \times [1 - (HA / (HA + HM))]$ HA = Heure d'arrêt (temps hors service) HM = Heures de marche (temps en service) $97\% \leq TDD$

Le taux de disponibilité exigé est de 97%.

Le taux de disponibilité prend en compte toutes les heures d'arrêt à l'exclusion des événements tels que définis comme du temps en service.

Le temps en service inclus la maintenance périodique préventive, les contrôles qualités post intervention, les interventions proactive (système peut traiter mais présente des signes nécessitant une intervention afin d'éviter un arrêt non planifié) les améliorations du système, le manque d'accès à l'outil de diagnostic pour des raisons non imputables au titre ou à ses agents et les périodes de temps pendant lesquelles le système n'est pas disponible pour des raisons hors du contrôle de titulaire, notamment, mais non limitativement :

- L'utilisation du système par le CHU de Bordeaux pour des usages autres que les usages prévus et autorisés,
- La négligence du CHU de Bordeaux,
- Le manquement du CHU à faire fonctionner le système en conformité avec les spécifications,
- L'utilisation inappropriée de l'équipement par le personnel du CHU,
- Des coupures électriques ou autres.

Les heures d'arrêt sont comptées à partir de la demande d'intervention au titulaire et jusqu'à la résolution du problème et de la remise de l'équipement en état de service régulier.

Le dépassement du délai maximum de remise en ordre de marche suite à une panne bloquante à réception de la demande ne sera pas inclus dans le calcul de l'indisponibilité annuelle.

Les pannes non bloquantes ou intermittentes, non résolues dans les 3 mois après la première demande d'intervention, seront comptées comme 3 heures d'indisponibilité annuelle.

Le calcul du taux d'indisponibilité s'effectuera au terme de chaque exercice en cumulé depuis le début de l'année civile.

13.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Récurrence de non-conformité pour les consommables	Forfaitaire	50,00 €	La récurrence s'apprécie sur une période de six (6) mois à compter de la première non-conformité. L'application des pénalités s'effectuera à compter de la 3e non-conformité. Chaque non-conformité donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 50 €. $P = 50 + [(V / 4)]$ Dans laquelle : 50 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté. P = Le montant de la pénalité V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations présentant une non-conformité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu

que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'Établissement.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la commercialisation des fournitures objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation de l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas de non-respect des clauses contractuelles, indépendamment des pénalités de retard prévues ci-dessus, et après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché public sans indemnités, après avoir invité le titulaire à présenter des observations dans un délai de 15 jours.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Clauses complémentaires

18.1 - Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur/ l'autorité concédante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

18.2 - Clauses d'évolution

18.2.1 Evolution réglementaire :

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du présent accord cadre, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures de son offre initiale, l'établissement se réservant le droit

de suite. Le prix des fournitures modifiées ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché public en application du présent CCAP.

Arrêt de fabrication ou de commercialisation des fournitures objets des marchés ou de leurs fournitures de substitution. Le titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie ou de catégorie supérieure à celle(s) prévue(s) dans le présent accord cadre. Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans l'accord cadre en application du présent CCAP.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions du présent CCAP.

Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par écrit le CHU de Bordeaux dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable écrit avant toute substitution.

Cet accord préalable, daté et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, sera matérialisé, soit par retour de télécopie, soit par retour de courriel ou courrier simple.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution, également appelés « produits de remplacement ».

18.2.2 Extension de gamme

En cours d'exécution de l'accord-cadre le titulaire peut proposer la commercialisation d'une référence qui correspond mieux à l'utilisation.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire au CHU de Bordeaux un courrier stipulant :

- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- et que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur

18.2.3 Rupture de livraison

Dans le cas où la fourniture ferait l'objet d'une rupture de stock, le titulaire informera obligatoirement le pouvoir adjudicateur par téléphone ou courriel sous un délai de vingt-quatre (24) heures maximums.

Le titulaire devra indiquer la durée, les motifs de la rupture et proposer, si besoin, une alternative éventuelle. Celle-ci devra correspondre aux exigences techniques décrites attendues et cela, à prix constants.

La modification permanente fera l'objet d'un courrier du titulaire.

En cas de rupture temporaire, la facture indiquera clairement la référence du produit habituellement commandé et la référence du produit de remplacement avec la mention « produit de substitution temporaire ».

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services